

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID: 030-200003325-20241205-CS2024\_03\_05-DE

CS2024 03 05

Service: Direction des Ressources Humaines Réf:BG/NP

Tél.: 04.66.56.43.63

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **COMITÉ SYNDICAL DU 5 DÉCEMBRE 2024**

#### ETAIENT PRESENTS (10):

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Aurélie GENOLHER, Lionel ANDRE, Henry BRIN (suppléant de Jalil BENABDILLAH), Jacques PEPIN, Monique NOVARETTI, Marc BENOIT, Philippe RIBOT, Liliane **ALLEMAND** 

### ABSENTS EXCUSES (6):

Max ROUSTAN, Kathy GUYOT, Fabrice VERDIER, Claire LAPEYRONIE, Ghislain CHASSARY, Régis BAYLE

Secrétaire de séance : Aurélie GENOLHER

## Objet: Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Gard

#### Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « protection sociale » au sein du CDG30.

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

**Vu** la déclaration d'intention du SMTBA de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Gard, en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

## DÉCIDE

<u>Article 1</u>: D'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

<u>Article 2</u>: D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<u>Article 3</u>: De verser une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

<u>Article 4</u>: D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

Article 5 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Votants: 10 Pour: 10 Contre: 0

Abstention: 0

Pour extrait conforme, Le Président.

Christophe RIVENO

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID: 030-200003325-20241205-CS2024\_03\_05-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat Mixte Transport du Bassin d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



# Centre de Gestion

# De la Fonction Publique Territoriale du Gard

## Convention d'adhésion au service Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

(Applicable à compter du 1er janvier 2025)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 :

Et .
La commune ou l'établissement (en toutes lettres)
Adresse :
Représenté(e) par son Maire / Président(e) M
ci-après nommée « la collectivité »

## Préambule

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID: 030-200003325-20241205-CS2024\_03\_05-DE

Vu, la délibération N° DEL-2023-72 du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération N° DEL-2024-20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 27 juin 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1 er janvier 2025 au groupement RELYENS SPS (courtier) / Mutuelle Nationale Territoriale (Assureur et Distributeur)

Vu la délibération N°DEL-2024-25 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 27 juin 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Vu, l'avis du Comité social Territorial en date du 20 juin 2024,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule:

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 7 euros par agent et par mois) aux contrats de prévoyance de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG 30 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

## Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Prévoyance » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque prévoyance mise en place par le CDG 30 et à laquelle la collectivité a souscrit.



# Article 2 : Nature des interventions du service protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

Le CDG 30 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants:

- > Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- > Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- > Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
  - > Information des collectivités sur la convention cadre
  - > Assurer la bonne exécution de la convention cadre
  - > Etude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
  - > Aide au suivi des dossiers complexes
- > Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG 30 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

### Article 3 : Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque prévoyance par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 7 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

#### Article 4 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 (Annexe 1).

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 2) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 ou dès sa date de signature et est indissociable de la convention cadre à laquelle la collectivité a souscrit.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2030, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

### Article 6 : Protection des données personnelles

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 30 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter per son personnel.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024 Reçu en préfecture le 18/12/2024 Publié le 18/12/2024 ID : 030-200003325-20241205-CS2024\_03\_05-DE Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

## Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à Nîmes, le	
Pour la collectivité /	Le Président
l'établissement public	du CDG 30

L'autorité territoriale Fabrice VERDIER

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID: 030-200003325-20241205-CS2024\_03\_05-DE